



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
REALISATION D'UN FORAGE POUR L'ARROSAGE DE TERRAINS DE SPORT DU STADE
J.J. A ANNAPPES ET L'ALIMENTATION EN EAU DES BALAYEUSES
COMMUNE DE VILLENEUVE-D'ASCQ

Dossier n° 59-2008-00129

Le préfet du NORD

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 26/08/2008, présenté par MAIRIE DE VILLENEUVE D'ASCQ représenté par Monsieur DEVIENNE , enregistré sous le n° 59-2008-00129 et relatif à : REALISATION D'UN FORAGE POUR L'ARROSAGE DE TERRAINS DE SPORT DU STADE J.J. A ANNAPPES ET L'ALIMENTATION EN EAU DES BALAYEUSES;

donne récépissé à MAIRIE DE VILLENEUVE D'ASCQ

de sa déclaration concernant :

REALISATION D'UN FORAGE POUR L'ARROSAGE DE TERRAINS DE SPORT DU STADE J.J. A ANNAPPES ET L'ALIMENTATION EN EAU DES BALAYEUSES

dont la réalisation est prévue sur la commune de VILLENEUVE-D'ASCQ.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de VILLENEUVE-D'ASCQ où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de VILLENEUVE-D'ASCQ par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le 02/09/08

**A
Pour le préfet du NORD
Pour le chef du Service Départemental de Police
de l'Eau du Nord
Le Chef de Cellule**


Jean-Marie LOISEL

PJ : liste des arrêtés de prescription générale

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à mise59@developpement-durable.gouv.fr



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du
Nord Pas-de-Calais

Service départemental de
police de l'eau du Nord - hors
cours d'eau domaniaux

92 avenue Pasteur - BP 20039

59831 LAMBERSART CEDEX

Dossier suivi par : Gauthier TURCO Mèl : gauthier.turco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.55
Fax : 03.20.93.11.20

Réf. : 59-2008-00129

824 | SPE 5B

MAIRIE DE VILLENEUVE D'ASCQ
Ferme Chuffart
VEEP - BP 89

59652 VILLENEUVE-D'ASCQ

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de
l'environnement : Réalisation d'un forage pour l'arrosage de terrains de sport du stade J.J.
à Annappes
Courrier de notification
LAMBERSART, le 02/09/2008

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 26/08/08, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

REALISATION D'UN FORAGE POUR L'ARROSAGE DE TERRAINS DE SPORT DU STADE J.J. A ANNAPPES ET L'ALIMENTATION EN EAU DES BALAYEUSES, dossier enregistré sous le numéro 59-2008-00129.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

Il n'est pas envisagé de faire opposition à votre déclaration, aussi le récépissé ci-joint stipule que vous pouvez commencer votre opération sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Enfin, je vous précise qu'une copie de la décision de Monsieur le Préfet concernant cette déclaration doit être affichée en mairie durant une période de un (1) mois minimum.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma haute considération.

Le Chef de Cellule

Jean-Marie LOISEL

P.J. : un arrêté
un récépissé de déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à mise59@developpement-durable.gouv.fr

1.2. CADE DE L'ETUDE

Afin de réduire le coût de sa consommation d'eau potable, la ville de Villeneuve d'Ascq a décidé de réaliser un forage pour l'arrosage de terrains de sport du stade Jean-Jacques. Le forage sera en même temps utilisé pour l'approvisionnement en eau des balayeuses de la ville.

Les terrains de sports reçoivent environ 3000 m³/an environ à raison de 10 arrosages annuels pour le terrain d'entraînement et 30 pour le terrain d'honneur où ont lieu les rencontres sportives.

L'arrosage complet d'un terrain de football nécessite 75 m³ (trois passes de 25 m³).

Le nettoyage de la ville par les balayeuses requiert 5000 m³/an.

En 2007, au droit du stade Théry, la ville de Villeneuve d'Ascq a réalisé un forage autorisé pour les débits et volumes suivants :

débit horaire : 20 m³/h
 volume journalier : 150 m³/j
 volume annuel : 10.000 m³/an

La présente demande porte donc sur les quantités suivantes :

	Stade Théry	Stade Jean-Jacques	Total
débit horaire	20	20	40 m ³ /h
volume journalier	150	200	350 m ³ /j
volume annuel maximal	10 000	20 000	30 000 m ³ /an

Tableau 1 – Volumes demandés

Le bureau d'études AMODIAG Environnement de Valenciennes intervient à la demande de la ville de Villeneuve d'Ascq pour la rédaction du compte-rendu des travaux et essais réalisés sur le forage du stade Jean Jacques et de la demande d'exploitation du forage au titre de la rubrique 1.1.2.0 du code de l'environnement (cf. paragraphe suivant).

Carte de localisation du forage REALISATIONé

Extrait IGN au 1/25000^e

